

AP n° 2021-APC-156-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société TEREOS FRANCE à Morains-le-Petit,
Commune de Val-des-Marais**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-A-40-IC du 30 mai 1997 autorisant la société TEREOS FRANCE à exploiter diverses installations sur le territoire de Morains-le-Petit, commune de Val-des-Marais, et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu la demande du 9 décembre 2015 déposée par la société TEREOS FRANCE demandant le classement de l'établissement sous les rubriques créées par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence n° 2020-MU-56-IC du 13 mai 2020 pris suite à l'accident survenu sur le site industriel le 5 mai 2020 ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société TEREOS FRANCE le 10 mars 2021 concernant le remplacement de la colonne de distillation « Morains » de la distillerie de Morains-le-Petit ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société TEREOS FRANCE le 16 octobre 2020 concernant le projet de reconstruction du site la Distillerie de Morains-le-Petit ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société TEREOS FRANCE le 17 avril 2020 concernant la modification des modalités d'épandage des effluents de la Distillerie de Morains-le-Petit et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 13 au 24 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 septembre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 4 octobre 2021 validant le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant les évolutions de la nomenclature des installations classées notamment la création des rubriques 3000 liées à la directive IED et les rubriques 4000 liées à la directive dite SEVESO 3 ;

Considérant que les projets de modification objet des « porter-à-connaissance » mentionnés ci-dessus ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'accident du 5 mai 2020 a conduit à un déversement conséquent de vinasse sur et en dehors du périmètre du site et a impacté notamment des terrains cultivés et boisés ;

Considérant que cet accident a également eu des conséquences sur les installations industrielles du site, en endommageant notamment les tours aéroréfrigérantes du site ;

Considérant qu'en conséquence de l'accident, il y a lieu d'encadrer la reconstruction, d'adapter les modalités d'inspection et de maintenance des nouvelles cuves de vinasse et mélasse du site ainsi que la conception des rétentions autour de celles-ci, en tenant compte du retour d'expérience de l'accident ;

Considérant qu'il y a également lieu de revoir l'implantation des tours aéroréfrigérantes sur le site de la distillerie ;

Considérant que l'évolution des substrats travaillés ayant eu pour conséquence une baisse de la concentration en éléments fertilisants dans les effluents valorisés en épandage, la société TEREOS FRANCE sollicite une révision des modalités d'épandage actuellement autorisées sur la distillerie ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'autorisation environnementale du site aux nouvelles conditions d'exploitation du site.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

La société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé à Origny-Sainte-Benoîte (02390), respecte, pour les installations exploitées à Morains-le-Petit sur le territoire de la commune de Val-des-Marais, les dispositions des articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications, suppressions et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions applicables à la société TEREOS FRANCE sont modifiées, supprimées et/ou complétées conformément au tableau ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire 2010-APC-253-IC (GF)	Totalité des dispositions de l'arrêté	Suppression
Arrêté 2010-APC-252-IC (RSDE)	Totalité des dispositions de l'arrêté	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire 2008-APC-163-IC	Article 1	Suppression de la mention « l'exploitant transmettra sous 6 mois,..., un échéancier des travaux »
Arrêté 98-A-05-IC (bassin eaux condensées)	Totalité des dispositions de l'arrêté	Suppression
Arrêté 98-A-96-IC (bassin eaux condensées)	Totalité des dispositions de l'arrêté	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire 2013-APC-37-IC	Article 2	Suppression et remplacement par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral 97-A-40-IC	Article 4.9 à 4.11-inclus	Suppression et remplacement par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté

Arrêté préfectoral 97-A-40-IC	Article 4.12 Dépollution de nappe Article 10 PCB	Suppression
Arrêté 2006 APC 94 IC	Titre III - TAR	Suppression et remplacement par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté
Arrêté 2006 APC 94 IC	Titre IV – installations de production et de stockage de vinasses concentrées	Suppression et remplacement par les dispositions de l'article 6 du présent arrêté
Arrêté 2006 APC 94 IC	Titre V – Mise à jour EDD	Suppression
Arrêté 2006 APC 94 IC	Titre VI – Exercice POI	Suppression

ARTICLE 3 – Autorisation d'exploiter

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-37-IC du 16 avril 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Régime (1) et classement ICPE	Nature et capacité totale des installations, observations
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t	A (SB)	Alcool surfin : 2 bacs de 3000 m ³ , 1 bac de 2000 m ³ , 1 bac de 1300 m ³ , 2 bacs de 150 m ³ , 2 bacs de 45 m ³ Capacité totale : 9690 m ³ ou 7805 t
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t	A	Alcool brut, huile de fusel, mauvais goût : 1 bac de 1200 m ³ , 1 bac de 300 m ³ , 1 bac de 540 m ³ , 1 bac de 45 m ³ , 2 bacs de 25 m ³ , 1 bac de 23 m ³ , 2 bacs de 13,5 m ³ Liquides inflammables divers : échantillon alcool, solution hydroalcoolique, etc.) : 5 m ³ Capacité totale : 2190 m ³ ou 1810 t
2250-1	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 1. supérieure à 1 300 hl/j	A	Capacité totale autorisée : 2 500 hl/j
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	3 Tours Aéroréfrigérante pour 10 blocs de refroidissement Puissance totale : 27 036 kW
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	- 2 cuves de stockage de vinasses concentrées d'une capacité de 5170 m ³ chacune, - 3 bassins de décantation d'extrait potassique humide et de vinasse de 336 m ³ , - 1 dépôt d'extrait potassique sec de 125 m ³ , Quantité totale : 10 801 m ³

Rubrique	Activité	Régime (1) et classement ICPE	Nature et capacité totale des installations, observations
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	DC	Poste de chargement/déchargement de camions-citerne d'alcool
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	DC	Fluides frigorigènes : R410A : 21.79 kg R32 : 3.3 kg Quantité Totale : 25.09 kg
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	Lessive de soude > 20 % : 60 tonnes (1 cuve de 45 m³) Lessive de potasse >20 % : 4,5 tonnes (3 conteneurs) Quantité totale stockée : 64,5 tonnes
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : La quantité est inférieure à 500t .	NC	Bâtiment général : 20 t Magasin : 10 t Laboratoire : 1 t Expéditions : 1 t Quantité totale : 32 tonnes
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1000 m³.	NC	Stockage de palette : 500 m³ Volume total : 500 m³
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW.	NC	2 Groupes motopompe fioul domestique de 515 et 259 kW Capacité totale : 0,774 MW
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :	NC	Q produits finis < 300 t/jour

Rubrique	Activité	Régime (1) et classement ICPE	Nature et capacité totale des installations, observations
	2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production inférieure à 300 tonnes de produits finis par jour.		
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	NC	Kamoran : 80 kg
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC	Hypochlorite de soude : 8,61 t BWT SH-1091 : 1,03 t BWT CS-3001 : 1,03 t Quantité totale : 10,67 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	P3-Stabilon Plus : 0.66 t Quantité totale : 0.66 t
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	NC	Hydrogène : 32 m ³ ou 2,7 kg
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	NC	Acétylène : 8,9 kg (bouteille de 8 m ³)
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	NC	Oxygène : 44,7 kg (1 bouteille de 10 m ³)
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.	NC	Cuve enterrée de fioul domestique au bassin de la Noue : 5 m ³ soit 4,4 tonnes
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t au total	NC	Fioul domestique : 2,5 m ³ soit 2,2 t Quantité totale : 2,2 tonnes

A : Autorisation
NC : non classé

E : Enregistrement
SB : statut seveso bas

D : Déclaration

DC : Déclaration contrôlée

- Les installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des installations	Classement administratif
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 forages prélevant dans la nappe de la craie pour le process 18 piézomètres	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°) Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Prélèvement d'eau de nappe Volume annuel prélevé : 300 000 m ³ /an	Autorisation

ARTICLE 4 – Epandage

Les prescriptions de l'article 4.9 « Eaux Résiduaires », 4.10 « Bassins de stockage et décantation », et 4.11 « Surveillance de la nappe phréatique » de l'arrêté préfectoral n° 97-A-40-IC du 30 mai 1997 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'épandage des effluents en provenance de la distillerie TEREOS FRANCE de Morains-le-Petit est autorisé dans les conditions énoncées dans le présent arrêté. Il doit respecter les programmes d'actions nationaux et régionaux en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 4.1 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur les plans annexés au présent arrêté. Les parcelles concernées figurent en annexe au présent arrêté.

Les territoires des communes concernées par l'épandage sont : Val des Marais, Bannes, Fère-Champenoise.

La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à environ 1 200 ha.

Article 4.2 - Caractéristiques des effluents

1) A l'exclusion des effluents destinés à l'épandage, tout rejet direct dans le milieu naturel d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

La circulation des eaux condensées provenant de l'usine vers les bassins de décantation et de stockage se fera par conduites placées à l'air libre ou dans des caniveaux étanches, dans toute la mesure du possible, et calculés pour résister au double de la pression maximale susceptible d'être atteinte en service.

Ces conduites feront l'objet d'une surveillance particulière pendant la campagne de distillation et d'un entretien en inter-campagne en vue de prévenir toute fuite ou d'en limiter les conséquences.

2) A l'exception des eaux sanitaires, les effluents constitués des eaux condensées, des purges et de toutes les eaux du site issues des bassins tampons de l'usine sont soit envoyés vers les bassins de stockages des eaux condensées de la Noue, soit épandus directement.

La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans les différentes études agronomiques des périmètres d'épandage compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les effluents conduits à l'épandage doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 3 et 8,5 (valeur sortie usine et/ou bassin) ;
- température inférieure à 35° C ;

- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation ;
- volume annuel épandu approximatif : 300 000 m³ d'effluents épandus .
- Caractéristiques des eaux épandues

Éléments	Concentrations maximales (en mg/l)	Flux maximal (kg/an/ha) ⁽¹⁾
Azote total (NTK) ⁽²⁾	100	300
Phosphore total P	10	30
Potassium total K	100	300

⁽¹⁾ : Les flux maximum considérés correspondent à une dose d'épandage maximum de 3000 m³ par hectare.

⁽²⁾ : Les flux d'azote efficace devront respecter les valeurs maximales des plans d'actions nationaux et régionaux et les arrêtés GREN en vigueur.

Article 4.3 - Stockage des effluents

1) Bassins de stockage des effluents

L'établissement dispose de bassins de stockage des effluents dont la répartition est la suivante :

Désignation	Surface (ha)	Hauteur utile (m) ⁽¹⁾	Volume utile (m ³)
Bassin incendie (usine)	0,14	2,74	2 700
Bassin tampon des eaux condensées (usine)	0,14	1,8	1 400
Bassin des eaux condensées de la Noue d'Aulnay principal (Ouest)	1,83	7,74	95 000
Bassin des eaux condensées de la Noue d'Aulnay secondaire (Est)	1,81	6,23	83 000
Total	3,92		181 200

⁽¹⁾ : Le volume utile est calculé avec une revanche de 1m, excepté pour le Bassin d'Incendie dont la revanche est fixée à 0,26 m.

Le bassin des eaux condensées de la Noue est constitué de deux compartiments, dont l'un des deux doit être presque vide de manière à permettre le transvasement, en cas de fuite constatée sur l'autre compartiment.

L'exploitant identifie les modes de défaillances possibles de ces ouvrages ainsi que les modalités de contrôle pour pallier les modes de défaillances identifiés. Des consignes sont rédigées.

Les bassins sont régulièrement contrôlés, à minima selon la périodicité définie ci-dessous :

- à intervalle n'excédant pas 10 ans : le contrôle porte sur l'intégrité des bassins afin de vérifier la bonne tenue des ouvrages (stabilité des digues, étanchéité des membranes, etc....). Ces contrôles sont réalisés par un organisme de contrôle indépendant des constructeurs de ces installations ;
- annuellement : le contrôle porte sur l'état des bassins y compris les digues. Un contrôle des dispositifs d'étanchéité (bâches notamment) est réalisé. Les bassins sont nettoyés et curés si nécessaire afin de garantir le volume utile. Une visite complète du bassin est réalisée à chaque vidange complète.

L'étanchéité de ces bassins est contrôlée par l'exploitant :

- une fois par jour en période de fonctionnement ;
- au moins une fois par semaine pendant les périodes d'arrêt.

Elle est contrôlée par un réseau de piézomètres implantés en accord avec l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la surveillance des nappes phréatiques. Le réseau de piézomètres est défini en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où des fuites seraient révélées, par des analyses, des prélèvements sur ce réseau, toutes dispositions devront être prises pour arrêter dès sa connaissance, l'infiltration dans le sol (vidange des bassins, colmatage des fuites, etc...).

L'intégralité de ces contrôles est consignée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'engazonnement des talus extérieurs des digues est entretenu afin de protéger les matériaux constitutifs du risque d'érosion.

1) Dispositif en cas d'arrêt de l'épandage

En cas d'arrêt de l'épandage (panné de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.4 - Modes d'épandage

Les effluents repris par des pompes sont envoyés vers le périmètre d'épandage par un réseau de canalisations enterrées. Un plan du réseau est tenu à jour. L'épandage est réalisé à l'aide de rampes d'aspersion ou à l'aide de canons.

L'épandage des effluents est pratiqué d'avril à décembre, en fonction de la disponibilité des sols et cultures en place.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines, ni l'arrivée d'effluent sur les routes ne puissent se produire.

La présence de personnels en charge des opérations d'épandage est effective dans l'établissement ou sur le terrain pendant les opérations d'épandage.

Article 4.5 - Eléments et substances indésirables dans les effluents

Les teneurs en éléments-traces métalliques ou composés indésirables dans chaque effluent doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium.....	10 mg/kg MS
- Chrome.....	1000 mg/kg MS
- Cuivre.....	1000 mg/kg MS
- Mercure.....	10 mg/kg MS
- Nickel.....	200 mg/kg MS
- Plomb.....	800 mg/kg MS
- Zinc.....	3000 mg/kg MS
- Chrome + cuivre + nickel + zinc.....	4000 mg/kg MS
- Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8 mg/kg MS
- Fluoranthène.....	5 mg/kg MS
- Benzo(b)fluoranthène.....	2,5 mg/kg MS
- Benzo(a)pyrène.....	2 mg/kg MS

Le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par chaque effluent en 10 ans est :

- Cadmium.....	0,015 g/m ²
- Chrome.....	1,5 g/m ²
- Cuivre.....	1,5 g/m ²
- Mercure.....	0,015 g/m ²
- Nickel.....	0,3 g/m ²
- Plomb.....	1,5 g/m ²
- Zinc.....	4,5 g/m ²
- Chrome + cuivre + nickel + zinc.....	6 g/m ²

Article 4.6 - Eléments et substances indésirables dans les sols

Les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium.....	2 mg/kg MS
- Chrome.....	150 mg/kg MS
- Cuivre.....	100 mg/kg MS
- Mercure.....	1 mg/kg MS
- Nickel.....	50 mg/kg MS
- Plomb.....	100 mg/kg MS
- Zinc.....	300 mg/kg MS

Article 4.7 - Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- à l'intérieur des périmètres de protection de captage d'eau potable, et à moins de 100 m en amont de ceux-ci lors des épandages d'automne ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage (pentes supérieures à 7 %) ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

Les dates d'apport respectent les périodes minimales d'interdiction d'épandage des programmes d'actions nationaux et régionaux en vigueur. Au jour de la signature de cet arrêté, les périodes minimales d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés issues du programme d'actions national consolidé du 31 décembre 2018 sont indiquées dans le tableau ci-dessous et s'appliquent sur l'ensemble du périmètre d'épandage. Conformément à l'article 4, 2nd paragraphe, toute évolution de la réglementation devra être prise en compte.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type I (C/N>8)	Type II (C/N<8)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 octobre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture ⁽⁸⁾	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet (3) au 31 janvier
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier.	Du 1 ^{er} juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier.

	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée ou le couvert végétal en interculture est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6).	
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier (7)
Autres cultures (cultures pérennes – vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines,...)	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg/ha d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

(6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

Article 4.8 - Distances minimales

L'épandage des effluents respecte les distances minimales suivantes :

- ZNIEFF : 35 m par rapport au périmètre des ZNIEFF ;
- puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libres, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7% ;
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7% ;
- cours d'eau et plans d'eau :
 - 5 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est inférieure à 7% ;
 - 35 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7% ;
 - 100 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est supérieure à 7% et pour les effluents épandus en automne ;
 - 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7% ;
- lieux de baignade : 200 mètres ;
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres ;
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres.

Les canalisations fixes et mobiles de transport des effluents sont disposées en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Article 4.9 - Délais minima

L'épandage des effluents doit respecter les délais minima suivants :

- Herbages ou cultures fourragères :
 - trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes ;
 - six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, dans les autres cas.

Terrains affectés à des cultures maraîchères (hors pommes de terre) et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers : pas d'épandage pendant la période de végétation.

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères (hors pommes de terre) ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru :

- dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes ;
- dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même dans les autres cas.

Article 4.10 - Doses d'apport et fréquence

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

En fonction de la culture, la dose d'apport moyen/an est raisonnée en fonction de la dose maximale d'azote efficace autorisée et des besoins en éléments fertilisants de la culture considérée.

Le volume épandu par unité de surface (ha) respecte les dispositions suivantes, sans excéder les apports maximum prévus par le présent arrêté. Les doses d'apport et les fréquences de retour sont définies comme suit :

Epandage sur Luzerne	
Temps de retour	Annuel
Lame d'eau	300 mm/an maxi avec 100 mm maximum derrière chaque fauche de luzerne
Epandage sur Chaume ou autres cultures	
Temps de retour	Annuel
Lame d'eau	100 mm/an en 1 seul passage

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote efficace d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser :

- sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 110 kg/ha/an ;
- sur les Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates (CIPAN): 70 kg/ha/an du 1 juillet au 15 janvier ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté sauf sur les cultures de luzerne dans la limite de 250 kg/ha/an ;
- en fertirrigation : apport limité à 50 kg/ha entre le 1er juillet et le 31 août ;
- sur les autres cultures : se référer aux programmes d'actions et à l'arrêté GREN (groupe régional d'expertise nitrates) en vigueur.

Si des enrichissements notables en fertilisants sont constatés, il conviendra d'allonger l'intervalle entre deux apports compte tenu des successions culturales.

Article 4.11 - Analyses de sols

Parcelles de référence :

Un réseau de points de référence est constitué pour les analyses de sols à raison d'un point de référence pour 100 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Dans le cas où la teneur d'un élément trace métallique dans les effluents ou les déchets dépasse le tiers de la valeur limite admise, le réseau de points de référence sera constitué à raison de un point de référence pour 50 hectares.

Paramètres suivis et fréquence :

Une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique est effectuée sur chaque parcelle de référence, représentatif de chaque zone homogène.

- Avant le 1^{er} épandage : épandage initial d'entrée dans le périmètre

Les analyses portent :

- sur l'horizon 0-20 : granulométrie, ETM¹ matière organique (en%), pH, azote total NTK, rapport C/N, K₂O, P₂O₅, MgO, CaCO₃ ;
- sur l'horizon 20-40 : K₂O, P₂O₅, MgO ;
- sur l'horizon 40-60 : K₂O, P₂O₅, MgO.

- Tous les 10 ans ou si exclusion de la parcelle

Les analyses portent :

- sur l'horizon 0-20 : ETM (*) matière organique (en%), pH, azote total NTK, rapport C/N, K₂O, P₂O₅, MgO, CaCO₃ ;
- sur l'horizon 20-40 : K₂O, P₂O₅, MgO ;
- sur l'horizon 40-60 : K₂O, P₂O₅, MgO.

Méthodologie de prélèvements et d'analyses :

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme en vigueur. L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme en vigueur. Le pH est effectué selon la norme en vigueur.

1 ETM = cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Article 4.12 - Analyse des effluents

Les effluents épandus sont analysés :

- Au moins une fois par mois pour déterminer les paramètres suivants :
 - pH ;
 - MES ;
 - DCO, DBO5 ;
 - COT ;
 - azote global (Azote Ntk, NH₄, NO₃, NO₂) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total ; potassium total ; chlorures, magnésium total, calcium total, sodium total.

- Au moins deux fois par an pour déterminer, les éléments traces métalliques :
 - As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn

L'élément trace métallique Zinc (Zn) fait l'objet d'un suivi particulier en interne pour adapter les apports à la parcelle en fonction des teneurs réellement apportées afin de ne pas dépasser le flux limite réglementaire cumulé en 10 ans.

- Une par an pour les composés traces organiques.
 - Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
 - Fluoranthène ;
 - Benzo(b)fluoranthène ;
 - Benzo(a)pyrène.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'arrêté modifié du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, et conforme pour les autres paramètres non cités dans ce texte aux normes en vigueur.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 4.13 - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, valeur fertilisante notamment,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.14- Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, qui pourra être informatisé, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 4.15 - Suivi de l'azote

Des mesures de reliquats azotés sur le profil 0-90cm (par horizon de 30 cm) sont effectuées au sortir de l'hiver sur toutes les parcelles épandues à l'exception des parcelles maintenues en luzerne.

Les mesures de reliquats azotés sont comparées aux valeurs fournies par le Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN).

Article 4.16 - Suivi de la qualité des nappes

La surveillance des nappes phréatiques situées sous le périmètre d'épandage et sous la zone d'implantation des bassins de la distillerie est réalisée par un organisme tiers qualifié.

L'implantation des ouvrages de surveillance est reportée sur les cartes jointes au présent arrêté. Le nombre d'ouvrage de surveillance est de 21 au total :

- 11 pour les abords des bassins et de l'usine de Morains-le-Petit ;
- 3 points de prélèvements sur le cours d'eau du Petit Morin ;
- 7 piézomètres sous le périmètre d'épandage.

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle au minimum deux fois par an (basses eaux et hautes eaux) sur tous les points de surveillance à l'exception du piézomètre PZ3 créé en aval latéral de l'usine suite à l'accident de 2020 et pour lequel la surveillance est levée.

La réalisation d'un nouvel ouvrage de surveillance, son entretien voire son abandon sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : température ; pH ; conductivité ; COT ; azote global (Ntk + NH₄ + NO₃ + NO₂) ; chlorures (Cl⁻) ; sulfates (SO₄²⁻) ; calcium dissous (Ca⁺⁺) ; sodium dissous (Na⁺) ; potassium dissous (K⁺), orphosphate dissous (PO₄) et fer dissous.

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après son établissement, avec tous les commentaires appropriés.

Article 4.17- Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées. Chaque agriculteur est informé des résultats des analyses de sol réalisées sur ses parcelles, accompagnés d'un conseil de fumure. Il est d'autre part informé des quantités d'éléments fertilisants apportées sur ses parcelles.

Une réunion de présentation du bilan est organisée annuellement par la société TEREOS France. A cette réunion sont notamment conviés la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne (M.R.A.D), ainsi que l'ensemble des partenaires concernés par la campagne d'épandage.

Dès la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à la M.R.A.D le périmètre autorisé sous format informatique (coordonnées en lambert 93).

Article 4.18 - Convention avec les agriculteurs

L'épandage est subordonné à l'établissement d'une convention liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces conventions définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Afin d'éviter une sur-fertilisation liée à des superpositions d'amendement organique la même année culturale sur une même parcelle, ces contrats devront indiquer la priorité de l'épandage des effluents de l'établissement. Les compléments de fumure nécessaires seront calculés en fonction de la dose réellement apportée afin de satisfaire les besoins agronomiques de la culture.

Il est de la responsabilité de la société TEREOS FRANCE de faire respecter, par le biais de ces conventions, les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Prévention de la légionelle

Les prescriptions du titre III de l'arrêté préfectoral n° 2006-APC-94-IC du 31 juillet 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société exploite les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air suivants :

Circuit de refroidissement	Nombre de tours	Puissance thermique évacuée (kW)	Débit unitaire (m³/h)
TAR 1 : Atelier de distillation	3	8016	1150
TAR 2 : Atelier de rectification et déshydratation	4	12000	1720
TAR 4 : Atelier Fermentation	3	7020	1510

Les installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes (TAR) doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin d'étudier un possible aménagement lié à l'interdiction d'épandage des eaux de rejets des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- les résultats d'analyse de l'eau d'appoint ;

- les résultats de 4 campagnes d'analyse des eaux de purge. Ces 4 campagnes devront être représentatives du fonctionnement des installations sur une année. Une de ces campagnes devra être réalisée après un traitement par choc chimique. Les paramètres mesurés sont ceux définis à l'article 38 de l'arrêté ministériel précité ainsi que les sous-produits de décomposition. La campagne après choc devra passer en revue l'ensemble des paramètres de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel. Chaque paramètre détecté (> aux valeurs limites de détection) sera analysé dans les campagnes suivantes. Les eaux d'appoint des TAR seront analysées selon ces mêmes modalités ;
- le nombre de m³ d'eaux de purge réels rejetés par an ;
- une interprétation des résultats (comparaison aux valeurs limites de l'arrêté ministériel, recherche de l'origine des dépassements, recherche de solutions pour remédier au problème le cas échéant, évaluation de la valeur agronomique des effluents ...);
- l'identification de l'ensemble des systèmes de refroidissement alternatifs étudiés ;
- l'étude des solutions alternatives pour diminuer les rejets de substances dangereuses ;
- une analyse de l'impact de cet épandage au regard de la qualité des effluents émis.

Ces éléments devront être transmis au plus tard **12 mois** à compter de la mise en service des nouvelles installations de refroidissement.

ARTICLE 6 – Installations de production et de stockage de vinasses concentrées, installations de stockage de mélasse et sirop

Les prescriptions du titre IV de l'arrêté préfectoral n° 2006-APC-94-IC du 31 juillet 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6.1 – Installation de stockage concernée

Les dispositions constructives des articles 6.2 et 6.3 du présent arrêté sont applicables aux deux nouvelles cuvés de vinasses et à la nouvelle cuve de mélasse implantées sur le site.

Réservoir concerné	Hauteur totale en m	Diamètre en m	Volume en m ³
Cuve vinasse	18,93	20,9	5 170
Cuve vinasse	18,93	20,9	5 170
Cuve de substrats sucrés	12,67	12,81	1 200

Les dispositions de l'article 6.4 sont applicables à l'ensemble des réservoirs de stockage suivants présents sur le site :

Réservoir concerné	Hauteur totale en m	Diamètre en m	Volume en m ³
Cuve sirop R360	12	10	850
Cuve R330 (sirop de refonte)	10	5	200

Article 6.2 – Dispositions constructives

L'exploitant rassemble, dans un dossier, les caractéristiques de construction applicables (matériau, code ou norme de construction, revêtement, etc.).

Les dispositions constructives de l'installation respectent les normes Eurocodes BS EN 1993-4-2-2007, ISO 15686-1 : 2011, ISO 15686-2 : 2012 et ISO 15686-3 : 2002.

Les réservoirs reposent sur un radier béton.

Il n'y a pas d'équipements internes pouvant endommager la robe par érosion.

Chaque cuve est pourvue de 2 évents en toiture de DN310 mm avec un débit de 2854 m³/h chacun pour faire face à une éventuelle surpression issue d'une fermentation et pour les opérations de remplissage et vidange. Chaque réservoir est équipé de deux trous d'homme sur la virole.

Le revêtement du réservoir est compatible avec le produit stocké et non sensible à la corrosion.

Article 6.3 - Contrôles avant exploitation

Les nouvelles cuves feront l'objet d'un contrôle initial par un organisme agréé. Le préambule à ce contrôle sera la mise à disposition d'un dossier technique complet comprenant :

- un descriptif des cuves et des options associées ;
- les notes de calculs ;
- les plans d'ensemble et de détail ;
- la certification aux normes en vigueur ;
- le résultat du contrôle de planéité du radier ;
- le résultat du test de circularité du réservoir ;
- le résultat du test de contrôle du serrage des boulons ;
- le résultat du Test à l'éponge (Swab test) = Test de continuité basse tension (éponge mouillée) sur site.

Avant mise en service du réservoir, une épreuve hydraulique est réalisée dans le respect de la norme en vigueur applicable pour le type de construction choisi.

Article 6.4 – Suivi de l'installation, surveillance et maintenance

Pour les réservoirs définis à l'article 6.1 du présent arrêté et pour lesquels un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées ;
- Après une réparation majeure (au sens du Code de construction des réservoirs de stockage cylindriques, verticaux, à fonds plats (CODRES), une épreuve hydraulique doit à nouveau être réalisée ou être remplacée par des mesures compensatoires telles que définies par le CODRES en fonction des travaux réalisés.

Le plan d'inspection et de surveillance est révisée selon le retour d'expérience. La périodicité de révision est définie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Article 6.5 - Délai de mise en œuvre

Dans les meilleurs délais, l'exploitant propose un programme conforme aux dispositions de l'article 6.4 ci-dessus pour l'ensemble des réservoirs concernés sur le site (nouveaux réservoirs et réservoirs existants). Le plan d'inspection présente le calendrier de contrôle initial retenu pour les réservoirs existants, qui ne peut excéder 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6.6 – Prévention de la pollution du milieu naturel et du sur-accident

Les cuves de vinasse et mélasse sont associées à une rétention dont les parois sont dimensionnées de façon à pouvoir résister à la sollicitation du liquide en cas d'épandage. Cette rétention est constituée d'un premier bassin dit de « modulation » construit autour des réservoirs afin de contenir les liquides déversés puis les orienter vers la rétention existante déportée.

Un mécanisme de rehausse est mis en place entre le bassin de modulation et le bassin de rétention déporté pour éviter le sur-remplissage du bassin de rétention déporté en cas d'accident. L'ensemble constitué des deux bassins constitue la rétention des cuves de stockage. Cette capacité de rétention ainsi constituée présente un volume au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;

soit un volume minimal 5770 m³. Elle est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Hormis les racks supportant les tuyauteries associées aux cuves et aux tours aéroréfrigérantes, aucun autre équipement ou installation n'est présent au sein de la rétention.

La rétention des autres réservoirs définis à l'article 6.1 est assurée par la mise en rétention du site industriel.

Article 6.7- Conditions d'exploitation

Les réservoirs sont vidangés, nettoyés et rincés à une fréquence régulière. Les tuyauteries d'alimentation des réservoirs sont également vidangées, nettoyées, et rincées afin de garantir l'état sanitaire du produit entrant dans la capacité de stockage. Ces opérations sont réalisées suivant une procédure définie par l'exploitant.

Les caractéristiques physico-chimiques de la vinasse sont contrôlées par échantillonnage et analysées pour vérifier les paramètres importants à maîtriser pour éviter une fermentation dans les réservoirs.

En cas de stockage d'autres substances que les vinasses et mélasse, l'exploitant s'assure préalablement de l'absence d'incompatibilité entre ces substances et du respect des dispositions du présent chapitre. La modification doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

Article 6.8 – Poste de chargement des camions de vinasses concentrées

L'aire de chargement des camions de vinasses concentrées est étanche, en forme de pente permettant de drainer les égouttures éventuelles vers un regard. Ce dernier est raccordé au bassin de rétention déporté.

Les conduites de chargement de vinasses sont installées à l'abri des chocs et doivent donner toutes garanties de résistances aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont protégées des manœuvres des véhicules.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 – Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services incendie et secours, ainsi qu'à la Direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture d'Épernay et au Maire de Val-des-Marais qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de TEREOS FRANCE – site de Morains-le-Petit - 27 rue du Tuilet à Val-des-Marais (51130).

Le Maire de Val-des-Marais est chargé, de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

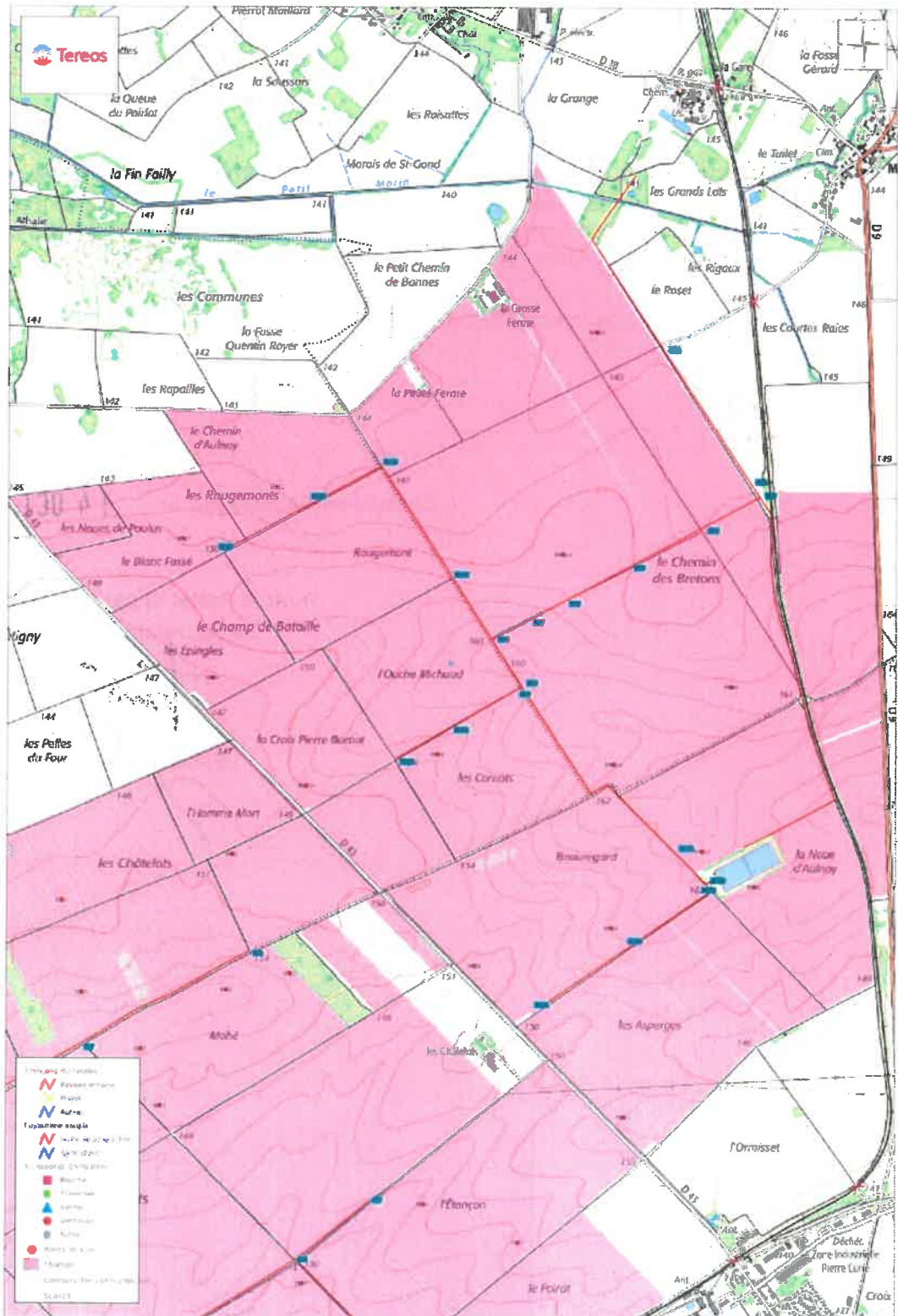
Châlons-en-Champagne, le **14 OCT. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**



Emile SOUMBO

Annexe 1 - Périmètre d'épandage



Annexe 2 – Liste des parcelles du périmètre d'épandage

Liste des parcelles du périmètre d'épandage de la distillerie de Morains-le-Petit

Lieu-dit	Commune Parcelle	Section	N° parcelle	Surface parcelle
Les Tanières1	BANNES	ZK	3	5.86
Les Tanières2	BANNES	ZK	4à7	11.92
Le champs de la Frague*RM01	BANNES	ZE	19	7.34
Les Epingles*RM02	BANNES	ZH	6	10.67
Le Blanc Fossé*RM07	BANNES	ZD	37	9.29
Les Cornots*RM08	BANNES	ZK	12	7.35
Les Blés Gelés	BANNES	ZS	2	4.46
Rougemont	BANNES	ZH	10à11	5.80
Beauregard1*RM04	BANNES	ZS	9à17	6.00
Beauregard2	BANNES	ZS	9à17	9.00
Beauregard3	BANNES	ZS	9à17	9.25
Beauregard4	BANNES	ZS	9à17	6.30
Beauregard5	BANNES	ZS	9à17	11.64
Le champs de la Frague	BANNES	ZE	16	5.63
Les Epingles1	BANNES	ZH	1	4.28
Les Epingles2	BANNES	ZH	1	3.39
La Noue d'Aulnay1	BANNES	ZW	5à17	8.30
La Noue d'Aulnay2*RM05	BANNES	ZW	5à17	13.40
La Noue d'Aulnay3	BANNES	ZW	5à17	3.50
La Noue d'Aulnay5	BANNES	ZW	5à17	9.29
La Noue d'Aulnay6	BANNES	ZW	5à17	10.93
Le Blanc Fossé	BANNES	ZD	33	3.51
Les Cornots	BANNES	ZK	11	8.42
L'Ouche Michaud	BANNES	ZI	20	9.60
Les Asperges1	BANNES	ZT	9à11	7.50
Les Asperges2	BANNES	ZT	9à11	7.20
Les Asperges3	BANNES	ZT	9à11	5.50
Petite Noue D'Aulnay	BANNES	ZK	31-32	6.34
Le Blanc Fossé	BANNES	ZD	36	5.79
Les Asperges*RM03	BANNES	ZT	2à6	16.92
L'Ouche Michaud	BANNES	ZI	17	6.66
Les Epingles	BANNES	ZH	4	5.57
Le chemin des Bretons1	BANNES	ZE	15	20.00
Le chemin des Bretons2	BANNES	ZE	15	5.00
Le chemin des Bretons3	BANNES	ZE	15	11.13
Petite Noue D'Aulnay	BANNES	ZK	23à26	16.70
Le Blanc Fossé1 (est)	BANNES	ZD	38	4.26
Le Blanc Fossé2(ouest)	BANNES	ZD	38	4.28
Les Asperges1	BANNES	ZT	12	10.46
Les Asperges2	BANNES	ZT	12	10.47
L'Ouche Michaud	BANNES	ZI	18	8.09
Les Asperges1	BANNES	ZT	2à6	23.00
Les Asperges2	BANNES	ZT	2à6	18.00
L'Ouche Michaud	BANNES	ZI	15à16	8.71
Beau Regard*RM06	BANNES	ZS	3à5	16.29
Le Revers	BANNES	ZD	43	2.99
Le Revers	BANNES	ZD	42	4.15
Le Revers	BANNES	ZD	27à28	6.17
Les Cornots	BANNES	ZK	13	7.21
Les Epingles	BANNES	ZH	5	3.72
Les Cornots1	BANNES	ZK	14à15	8.53
Les Cornots2	BANNES	ZK	14à15	15.00
Les Epingles	BANNES	ZH	2à3	10.39
Le champs de la Frague	BANNES	ZE	17	6.52
Rougemont	BANNES	ZH	9	7.26

Liste des parcelles du périmètre d'épandage de la distillerie de Morains-le-Petit

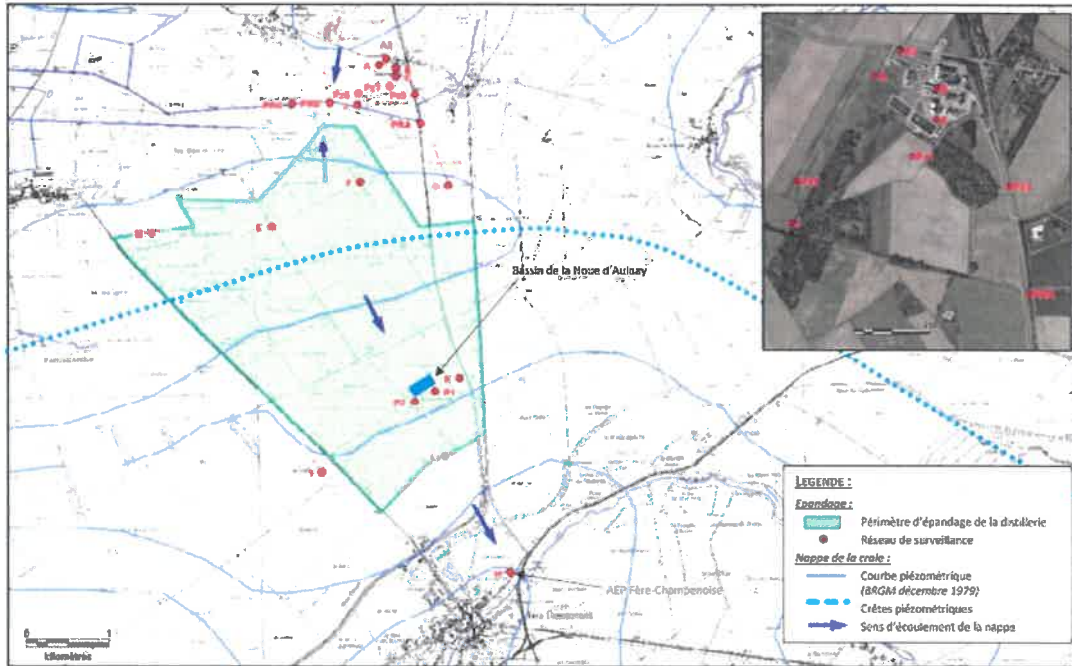
Lieu-dit	Commune Parcelle	Section	N° parcelle	Surface parcelle
Beuregard 1	BANNES	ZS	5	8.40
Beuregard 2	BANNES	ZS	5	4.80
Beuregard 9	BANNES	ZS	5	6.00
Le Blanc Fossé	BANNES	ZD	35836	4.96
Le champs de la Frague	BANNES	ZE	18	6.68
Le Blanc Fossé	BANNES	ZD	31	3.60
L'Ouche Michaud	BANNES	ZI	19	9.88
Le chemin des bretons P1 bas	BANNES	ZC	21	11.00
Le chemin des bretons P1 haut	BANNES	ZE	15	25.76
Le chemin des bretons P1 Milieu	BANNES	ZC	21	14.00
Le chemin des bretons P2 bas*RM011	BANNES	ZC	21	17.80
Le chemin des bretons P2 haut	BANNES	ZC	21	30.04
Le chemin des bretons P3 bas	BANNES	ZC	21	14.94
Le chemin des bretons P3 haut	BANNES	C	21	18.88
Le chemin des bretons P3 milieu	BANNES	C	21	17.03
Noüe d'Aulnay P14	BANNES	ZW	283	24.00
Noüe d'Aulnay P14 Bassin RM012	BANNES	ZW	283	24.37
Les blés gelés 1A	BANNES	ZI	8810	4.70
Les blés gelés 1B	BANNES	ZI	8810	11.28
Les blés gelés 2*RM010	BANNES	ZI	8810	6.19
Les blés gelés 3	BANNES	ZS	2	11.69
Les Tanlières	BANNES	ZK	2	8.01
Le champs de la Frague	BANNES	ZE	20	15.74
Rougemont2	BANNES	ZH	12813	23.28
L'Ouche Michaud	BANNES	ZI	13814	6.12
La Petite Noüe d'Aulnay	FERE CHAMPENOISE	ZX	90	1.77
Beu Regard1	FERE CHAMPENOISE	ZS	687	7.80
Beu Regard2	FERE CHAMPENOISE	ZS	687	14.15
Le chemin des bretons P4 bas	VAL DES MARAIS	C	21	8.43
Le chemin des bretons P4 haut*RM09	VAL DES MARAIS	C	21	17.74
Le chemin des bretons P4 milieu	VAL DES MARAIS	C	21	17.10
Le chemin des bretons P5 bas	VAL DES MARAIS	C	21	11.78
Le chemin des bretons P5 haut	VAL DES MARAIS	C	21	19.09
Le chemin des bretons P5 Milieu	VAL DES MARAIS	C	21	18.40
Le chemin des bretons P6 bas	VAL DES MARAIS	C	21	10.95
Le chemin des bretons P6 haut	VAL DES MARAIS	C	21	20.17
Le chemin des bretons P6 Milieu*RM014	VAL DES MARAIS	C	21	19.19
Le chemin des bretons P7 bas	VAL DES MARAIS	C	21	9.83
Le chemin des bretons P7 haut	VAL DES MARAIS	C	21	21.09
Le chemin des bretons P7 milieu	VAL DES MARAIS	C	21	20.25
Le chemin des bretons P8 bas	VAL DES MARAIS	C	21	8.45
Le chemin des bretons P8 haut*RM013	VAL DES MARAIS	C	21	20.30
Le chemin des bretons P8 milieu	VAL DES MARAIS	C	21	20.17
Rougemont1	VAL DES MARAIS	ZH	12813	23.28

Surface totale du périmètre 1 093.37

Annexe 3 – Cartographie des piézomètres



Surveillance de la qualité des eaux souterraines dans le cadre des activités d'épandage de la distillerie de Morains (51)
- Synthèse et interprétation des résultats – Campagne 2020



Annexe 4 – Liste des piézomètres

TEREOS Morains-le-Petit: liste piézomètres

Désignation ouvrage TEREOS	Ancien n° BSS	Lieu-dit	Nouveau n°BSS	Coordonnées LAMBERT 93	
				X	Y
A	01885X0024/A	DISTILLERIE BASSIN DECANTATION DES BOUES	BSS000PTNP	771806	6857712
AZ	01885X0030/AZ	DISTILLERIE	BSS000PTNV	771887	6857791
B	01885X0004/B	DISTILLERIE F1	BSS000PTMT	772006	6857670
C	01885X0025/C	DISTILLERIE F2	BSS000PTNQ	772005	6857570
D	01885X0026/D	LA FOSSE CAILLOIT	BSS000PTNR	772633	6856254
E	01885X0027/E	SW PETITE FERME	BSS000PTNS	770478	6855765
F	01885X0028/F	S.E. GRANDE FERME	BSS000PTNT	771563	6856304
M.	01878X0034/M	LES ROUGEMONTS	BSS000PSWS	769033	6855713
H	02241X003	AEP FERRE-CHAMPENOISE	BSS000RVKA	773368	6851548
I	02241X0022/I	FERME DES CHATELOTS	BSS000RVKV	771060	6852789
L	02241X0039/L	L'ORMISSE	BSS000RVLN	772557	6852965
K	01885X0042/K	LA NOUE D'AULNAY	BSS000PTPH	772411	6853987
P1	02241X0037/P1	LA NOUE D'AULNAY	BSS000RVLL	772449	6853716
P2	02241X0038/P2	LA NOUE D'AULNAY	BSS000RVLM	772198	6853619
J	01885X0033/J	DISTILLERIE DE MORAINS	BSS000PTNY	771532	6857235
PRA	01885X0031/PRA	MORAINS PONT SNCF SUR LE PETIT MORIN AU SUD DISTIL	BSS000PTNW	772300	6857008
PRB	01885X0032/PRB	MORAINS PONT SUR PETIT MORIN AU NORD LA GROSSE FER	BSS000PTNX	771202	6857268
PRC	01885X0034/PRC	LE PETIT MORIN EN VAL DU PONT AU NORD DE LA GROSSE	BSS000PTNZ	770742	6857252
Pz1	01885X0036/PZ1	DISTILLERIE	BSS000PTPB	771944	6857441
Pz5	01885X0040/PZ5	DISTILLERIE	BSS000PTPF	771573	6857374
Pz3	BSS004ARMN/X	Morains le Petit 51130 VAL DES MARAIS	BSS004ARMN	772237	6857334

